

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 23 Octobre 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le vingt-trois du mois d'octobre à 18h30, sous la présidence de Marek Gildas, Maire, convocation le 17/10/2023.

Sont présents Mmes Lelièvre, Ricou-Lizé, Thierry
Mrs Brossard, Leboucher

Absents Mme Gauthier
Mr Choynet

Secrétaire de séance Mme Thierry Mélissa

Ordre du jour

- Loi APER et Zones d'accélération
- Admission en non-valeur
- Référent déontologue
- Convention Télé Relève SAUR
- Questions diverses

Le compte rendu du 11/09/2023 est approuvé à l'unanimité des présents.

LOIR APPER ET ZONES D'ACCELERATION

Mr le Maire propose de prévoir des panneaux photovoltaïques, sur le terrain des peupliers (de 0.5ha à 1 ha) et de privilégier toutes les toitures des bâtiments communaux (mairie, école, salle et hangar technique) Un débat existe entre les conseillers, Mr le Maire précise qu'il n'y aura pas obligation de réaliser tous les travaux des zones retenues. Mme Lelièvre précise que le terrain des anciens peupliers est une zone de promenade pour les administrés et Mr Leboucher ajoute qu'il avait été prévu que cette zone, soit une zone de pique-nique. Les conseillers décident de procéder à un vote, trois voix pour dont celle de Mr le Maire, pour la zone des peupliers et 3 voix contre, donc la zone des peupliers est retenue, et pour les toitures des bâtiments communaux 6 voix pour. Ils décident aussi que la concertation sera du 30/10/23 au 17/11/2023. Les administrés seront informés par voie postale.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion du 16/10/2023.

Dans le cadre du Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET), adopté en décembre 2020, la CCALS s'est engagée à développer les énergies renouvelables sur son territoire. En parallèle, un travail est mené pour l'élaboration de notre PLUi.

La loi APPER, d'Accélération de la Production d'Energie Renouvelables, a été adoptée en mars dernier. Dans ce cadre, les communes vont devoir définir des zones d'accélération au développement des énergies renouvelables pour les filières éolienne, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité et chaleur renouvelable. A compter du 01/07/2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération.

Ces zones d'accélération visent à faciliter l'émergence des projets et à accélérer le déroulé des procédures.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi N°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 10/11/2023 puis transmise au réfèrent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaire à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 30/10/2023 au 17/11/2023 (lundi de 14h à 19h, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h).

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie (lundi de 14h à 19h, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h).

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion du 16/10/2023.

Le Conseil Municipal, après étude du dossier, accepte à l'unanimité des présents, d'admettre en non-valeur la somme de 5.90 € et d'émettre un mandat en non-valeur au compte 6541 pour ce montant.

REFERENT DEONTOLOGUE

Le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion du 16/10/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,
Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 16/10 2023 et **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**).

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne... (la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ANNEXE I Liste des référents déontologues

- M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers - AL
- M. BERNIER Romain, avocat en exercice - droit public
- M. BOUCHER Eric, avocat en exercice - droit public
- M. LECAT Edouard, ancien magistrat
- M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice
- M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes
- Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire
- Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice - droit public

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONVENTION TELE RELEVE SAUR

Le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion du 16/10/2023.

Mme Lelièvre dit que leurs prédécesseurs avaient déjà essayé, et que la télé relève ne fonctionnait pas. Mr le Maire dit que c'est comme le principe des compteurs Linky pour l'électricité. Mr le Maire précise que la dépense annuelle en électricité est d'environ 10 €.

CONVENTION

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TÉLÉRELEVE DES COMPTEURS D'EAU (CONCENTRATEUR)

Entre

Mairie de Sermaise

Domiciliée 15 rue de la Mairie 49140 Sermaise, ci-après désigné sous l'appellation « L'HEBERGEUR »

Et

Syndicat des Eaux de l'Anjou

Représentée par son Président, M. GALLARD Thierry.

Et

SAUR

Représentée par M. PROVOST, responsable secteur, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR »

A- PREAMBULE

Dans le cadre du marché passé avec SEA (Syndicat des Eaux de l'Anjou) pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau de la Secteur Nord Est, la société SAUR sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

L'HEBERGEUR autorise la Société SAUR à implanter un concentrateur sur les mâts de ses installations radio dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les installations de l'HEBERGEUR sur lesquelles sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements posés chez l'HEBERGEUR par la Société SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'HEBERGEUR.

Article 2 : Travaux d'établissement et d'entretien

2.1. - Travaux d'établissement

Les travaux de pose du concentrateur et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

Le concentrateur sera installé par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de l'HEBERGEUR. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention.

Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

Le matériel posé est propriété de **SEA (Syndicat des Eaux de l'Anjou)**.

2.2. - Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des installations

L'entretien des installations de l'HEBERGEUR correspond aux opérations de maintenance préventive et curative : l'HEBERGEUR en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne), SAUR est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

2.2.2 Entretien des concentrateurs

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces concentrateurs.

Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance, SAUR préviendra l'HEBERGEUR par avance. Le délai de prévenance est fixé à sept jours.

Les agents de SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'HEBERGEUR qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. L'HEBERGEUR a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution d'eau potable Secteur Nord Est assurée par SAUR, soit jusqu'au 31/12/2030, et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Cession

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR.

En cas d'interruption pour quelque cause que ce soit du contrat de concession passé avec la collectivité que cette dernière sera substituée à SAUR dans les droits et obligations de SAUR au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation / Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de la convention.

Article 8 : Adresse d'implantation du concentrateur

Le concentrateur est implanté sur le bâtiment de l'atelier municipal de L'HEBERGEUR à l'adresse suivante :

Rue de la Joussinière 49140 Sermaise

L'HEBERGEUR dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations objet de la présente convention. Il garantit SAUR pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication qui lui imposerait de procéder à l'enlèvement de ces installations.

Article 9 : Conditions financières

SAUR s'engage à payer à l'HEBERGEUR une redevance annuelle de 50 euros pour le site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire pour le site, toutes charges éventuelles incluses.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

Les membres du Conseil Municipal après étude de ladite convention, décident à l'unanimité des présents d'accepter la convention et d'autoriser Mr le Maire à signer la convention et tous les documents administratifs concernant ce sujet.

QUESTIONS DIVERSES

Commémoration du 11/11 le 11/11 à 11h à la mairie

Vœux de la municipalité le 07/01 à 11h à la salle des loisirs

Marché des lutins de Sermaise le 02/12, organisé par l'APE

Eglise devis de la Sté Bodet pour la mise en conformité de l'électricité de l'église 3 733.80 € TTC et le changement de la carte électronique du moteur de volée pour un montant de 1 525.20 € TTC. Mr Leboucher demande s'il existe des visites périodiques pour vérifier la conformité des bâtiments communaux, peut être pour les assurances en cas de sinistre. Mme la Secrétaire lui répond que non. Les conseillers décident ne pas faire ces travaux pour l'instant.

France Services, une permanence est assurée un mercredi sur deux (les semaines paires), à la salle des loisirs le mercredi de 9h à 10h, sauf pendant les vacances scolaires.

Il a été demandé un devis pour héberger les logiciels sur un serveur de Segilog, il faudra penser à cette dépense pour le budget 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h18.

Ainsi, ont délibéré, les membres présents.